

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN

Pôle Administration et juridique
Service des Affaires Juridiques
DR / JPS / AB / MP

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	12 OCT. 2022	Affiché	Du 12 OCT. 2022
Date de réception	12 OCT. 2022		Au 13 DEC. 2022
Notifié le _____			

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-2780
PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE PORTUAIRE
DU PORT DE FREJUS

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Transports,

VU le Code Pénal,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

VU l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°2016-2555 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires pour le port de Fréjus – 2017-2020,

VU l'avis du Conseil Portuaire en date du 4 novembre 2019,

VU l'arrêté municipal n°2020-0044 du 07 janvier portant règlement particulier de police portuaire du port de Fréjus,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier de police portuaire aux fins de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipement portuaires,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté municipal du 07 janvier 2020 portant règlement particulier de police du port de Fréjus,

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ANTERIEURES ET DEFINITIONS

Article 1 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté municipal du 07 janvier 2020 portant règlement particulier de police portuaire du Port de Fréjus est abrogé et remplacé par le présent règlement de police portuaire du port de Fréjus.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement de police, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire : l'exécutif de la commune de Fréjus, représentée par son Maire (Art. L5331-5 et L5331-6 du code des transports)

Dans les ports décentralisés tels que les ports de plaisance, l'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire ». L'exécutif de la commune de Fréjus exerce la totalité des pouvoirs de police portuaire.

Concessionnaire du port ou exploitant : La société Publique Locale de Gestion du Port de Fréjus est la personne morale concessionnaire de service public en charge de l'exploitation du port. Dans le cadre de sa convention de délégation de service public en date du 3 août 2010, elle dispose de la faculté d'accorder des autorisations d'occupation du domaine public.

Autorisation d'occupation privative d'un poste à flot ou d'une parcelle de plan d'eau : celle-ci donne lieu à l'établissement d'un contrat d'occupation entre l'exploitant et l'occupant ou à un droit d'occupation dans le cadre des sociétés nautiques. La durée des contrats est d'un an pour les particuliers ou, au plus, 5 ans pour les personnes morales de type professionnel ou association (Art. L5331-7 du code des transports)

Usager annuel ou titulaire d'un contrat de poste à flot ou à terre : usager permanent du port de plaisance bénéficiant, après avoir rempli les critères d'attribution, de l'usage privatif annuel d'un poste à flot ou à terre dans le cadre d'une autorisation d'occupation.

Maître de port : responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. Le maître de port peut avoir la qualité de surveillant de port dans les ports où l'exploitant est la collectivité territoriale gestionnaire. Il est le représentant sur place de l'exploitant du port.

Lorsqu'il y a un ou des surveillants de port, le maître de port peut être désigné parmi ceux-ci.

Agents portuaires : veillent à la bonne exploitation du port. Agissent sous le contrôle hiérarchique du maître de port. Ils peuvent avoir la qualité de surveillants de port ou d'auxiliaire de surveillance et/ou être assermentés.

Surveillants de port et auxiliaire de surveillance : agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils veillent au respect des lois et règlements de police portuaire tels que la police du plan d'eau et de l'exploitation du port. Ils peuvent constater les infractions (pénales, contraventions de grande voirie) et dans ce cadre peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction (Art. L5331-13 à L5331-16 et L5337-1 à L5337-3 du code des transports).

La SPL de gestion du port de Fréjus a également la faculté de disposer de ses propres agents assermentés.

Capitainerie : lieu où est gérée l'administration du port. Elle regroupe les fonctionnaires et agents de ports. Elle assure les relations avec les usagers.

Article 3 : Champ d'application du règlement de police

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port relevant de la compétence de la Commune de Fréjus, autorité portuaire, sans préjudice des dispositions susvisées.

L'exploitant du port peut à tout moment saisir l'autorité portuaire ou les services de la Police Nationale ou Municipale afin de veiller à l'application du présent règlement particulier de police.

CHAPITRE II : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

Article 4 : Accès au port

4.1 : Principe

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance, et accessoirement aux bateaux des armements de pêche, de plongée, de commerce et de transports touristiques et de professionnels (loueur, vendeur...).

Pour garantir la sécurité des usagers, des tiers et des infrastructures portuaires, la taille maximale des navires autorisés est de 45 mètres.

A partir de 25 mètres de long tout navire doit demander une autorisation préalable à la capitainerie avant même de pénétrer dans le port.

4.2 : Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- présentant un risque pour l'environnement,
- n'étant pas en état de navigabilité,
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès de tels bateaux, pour des raisons impératives de sécurité, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Les navires dangereux, en mauvais état ou non entretenus pourront voir leur contrat d'occupation résilié ou non renouvelé.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions, hydro-ULM, paddle sauf autorisation préalable délivrée par les services de la capitainerie.

Le transit vers leurs lieux de pratique, des VNM (Véhicules Nautiques à Moteur), embarcations à avirons, kayaks, immatriculés ou encadrés par un bateau de sécurité immatriculé, n'est admis que dans les zones délimitées à cet effet affichées au bureau du port et doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les services de la capitainerie.

Article 5 : Occupation d'un poste

5.1 : Attribution d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine portuaire

Toute occupation du domaine public portuaire doit être autorisée par la délivrance d'un titre d'occupation expresse, préalable et conforme à l'utilisation déclarée.

La décision d'autoriser l'occupation privative d'un poste à flot ou à terre à une personne physique ou morale pour un ou des navires déterminés relève de la compétence de la SPL de gestion du port de Fréjus en sa qualité d'exploitant du port.

Il pourra y être mis fin à l'initiative de l'exploitant à tout moment et sans indemnité pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse le remboursement des redevances sera réalisé au « prorata temporis » en fonction du type de contrat (annuel, mensuel, saisonnier, escale, professionnel, résident...). La tacite reconduction est exclue. Les autorisations ont un caractère personnel, incessible et intransmissible. L'utilisateur s'oblige à connaître et à respecter le présent règlement de police portuaire et s'engage expressément à respecter les termes de son titre d'occupation sous peine de sa résiliation ou de son non renouvellement. Toute occupation ou utilisation des infrastructures portuaires doit être couverte par une assurance appropriée. Un justificatif de cette assurance doit être produit préalablement à la délivrance du titre d'occupation ou à chaque réquisition des autorités de police.

La durée des autorisations est régie par l'article R 5314-31 du code des transports.

Toute occupation ou toute utilisation particulière du domaine portuaire est obligatoirement payable d'avance et pour une durée déterminée. Le paiement d'avance est, sauf avis contraire du

concessionnaire, une condition d'obtention de l'autorisation et, en cas de paiement échelonné, une condition du caractère valide de celle-ci.

Il appartient à l'usager de veiller à la tenue à jour des paiements anticipés de la redevance domaniale, des droits de port ou autre.

A l'expiration de la durée pour laquelle l'autorisation a été expressément délivrée, l'occupant ou utilisateur se retrouve, de plein droit et sans qu'il soit besoin pour le l'autorité portuaire ou le concessionnaire du port de réaliser aucune formalité, « sans droit ni titre » et sera passible de poursuite de grande voirie.

Lorsque le paiement échelonné de l'autorisation n'est pas respecté, l'usager se retrouve de plein droit et sans qu'il soit besoin pour l'autorité portuaire ou le concessionnaire du port de réaliser aucune formalité, « sans droit ni titre » et sera passible de poursuite de grande voirie.

5.2 : Facturation des occupations « sans droit ni titre » ou des occupations « sans titre d'occupation valide »

Tout occupant ou utilisateur "sans droit ni titre" ou "sans titre d'occupation valide" et ce, quelle qu'en soit la cause ou le motif sera, dès la réalisation de l'événement (ou à défaut de son constat) ayant invalidé le titre (exemples notamment : expiration de l'autorisation, constat de l'occupation non conforme à celle autorisée, incident de paiement anticipé non régularisé dans le cadre d'un paiement échelonné, résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général, non renouvellement, non-respect des normes environnementales nationales ou locales, ...), immédiatement redevable(s) d'une indemnité d'occupation équivalente au « tarif journalier » de la catégorie la plus proche et/ou de l'utilisation effective la plus similaire. Sauf acceptation et régularisation expresse de l'exploitant, la perception de cette « indemnité » d'occupation ou d'utilisation ne régularise pas la situation du contrevenant lequel, s'expose à des sanctions et poursuites.

5.3 : Interdiction de cession de l'autorisation d'occupation privative et de sous-location de poste à flot ou à terre

L'autorisation d'occupation privative des postes à flot ou à terre est personnelle et n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste à flot ou à terre n'entraîne pas le transfert du bénéfice de cette autorisation du vendeur à l'acquéreur. Il est interdit, à tout usager, y compris exerçant une activité professionnelle ou lucrative liée au nautisme, d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération, du poste à flot ou à terre qui lui a été attribué. La sous-location de poste est interdite.

La location du bateau à quai sur le poste à flot objet de l'autorisation d'occupation privative est interdite.

Le poste à flot consenti pour occupation à un usager annuel non professionnel ne peut faire l'objet d'une utilisation commerciale ou lucrative sans autorisation préalable expresse de l'exploitant et sous couvert notamment d'une police d'assurance appropriée et du règlement d'une majoration de la redevance d'amarrage correspondante.

Toute infraction à ces dispositions entraînera le retrait ou le non renouvellement du ou des autorisations et pourra faire l'objet d'une majoration conformément à l'article précédent sans que cela ne régularise la situation.

5.4 : Déclaration d'absence

Tout titulaire d'une autorisation d'occuper un poste doit effectuer auprès de la capitainerie dont dépend le port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure 3 jours, en précisant la date prévue pour le retour. Le poste libéré pourra être réattribué, le temps de la vacance prévue et sans remise en cause de l'abonnement annuel, à un autre usager. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est réputé vacant après 48 heures pour une attribution passagère.

En toute hypothèse, l'exploitant dispose de la faculté de louer la place pour son propre compte en l'absence de l'usager et/ou de mandat sans que l'usager ne puisse élever aucune réclamation.

5.5 : Placement, changement de poste, changement de navire

L'attribution d'une autorisation d'occuper un poste d'amarrage à flot ou à terre ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Le changement de poste est décidé pour raison de service par la capitainerie sans que l'usager ne soit fondé à demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le placement des usagers annuels relève des compétences de gestion de l'exploitant.

En cas de changement de navire, le propriétaire devra solliciter une nouvelle autorisation d'occupation auprès de l'exploitant.

5.6 : Redevances

Toute occupation de poste s'effectue en contrepartie d'une redevance journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle payable d'avance ou d'une indemnité d'occupation.

Les tarifs des redevances sont approuvés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'accueil de la capitainerie.

La redevance due au titre d'un contrat annuel d'occupation de poste à flot est forfaitaire et annuelle. Toutefois en cas d'attribution avant le 1^{er} mai, la redevance est due au *pro rata temporis* de l'année restant à écouler, ensuite la redevance est due sur la base d'un tarif mensuel.

Le défaut de paiement de la redevance dans le délai imparti entraîne l'invalidité du titre (cf. 5.1 et 5.2 du présent règlement).

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation pourra être résiliée ou non renouvelée.

5.7 : Usage du bateau à titre d'habitation

L'autorisation d'usage du bateau à titre d'habitation permanente doit être sollicitée auprès de l'exploitant du port qui en précisera par contrat les modalités : placement, branchements, sécurité, hygiène, tarification adaptée pour la délivrance des fluides (eau, électricité, connexion internet).

En toute hypothèse, les branchements sur les fluides sans surveillance de proximité immédiate par l'occupant sont interdits. Dans une démarche de développement durable et afin de prévenir les risques de dommage, d'incendie ou de surconsommation de fluide (eau et / ou électricité), les agents du portuaire pourront débrancher les installations, aux frais et risques de l'usager, notamment en cas de danger potentiel, d'absence, défaut de garde ou de surveillance, oubli, ...

Les navires à usages d'habitation doivent impérativement obéir aux règles de gestion des déchets et résidus solides et liquides prévues à l'article 21 du présent règlement.

5.8 : Informations à communiquer par les usagers

Tout usager du port, y compris les membres des sociétés nautiques occupantes et associations, doit pouvoir fournir à l'autorité portuaire :

- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéros de téléphone fixe et mobile, adresse internet) du propriétaire et si besoin de son représentant légal dûment habilité,
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage,
- les caractéristiques du navire en poste (photocopie conforme ou original de l'acte de francisation),
- les changements de navires et de propriétaires,
- la liste des postes libérés pour une période limitée.

A la demande de l'autorité portuaire ou de la SPL de gestion du port de Fréjus, le titulaire de l'autorisation privative d'occupation (propriétaire majoritaire du bateau) devra se rendre en personne à la capitainerie afin de présenter ces documents en originaux.

Les sociétés nautiques occupantes et associations communiquent ces éléments pour leurs membres à l'autorité portuaire dans les conditions prévues à leur contrat conclu avec le concessionnaire.

Article 6 : Compétences du personnel du port

Le personnel du port est compétent pour appliquer le présent règlement.

Le maître de port et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux.

Ils leur affectent un poste d'amarrage conformément au plan de mouillage.

Les équipages doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Les agents portuaires sont autorisés à contrôler les caractéristiques de tout navire, notamment les caractéristiques dimensionnelles dont la méthode de mesurage est définie dans la délibération tarifaire.

Article 7 : Déclaration de présence, d'entrée et de sortie

Tout bateau hormis ceux disposant d'un titre d'occupation délivré par l'autorité portuaire, doit, dès son arrivée dans le port ou à la première opportunité, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques, le port d'attache,
- le port de départ de la croisière et le pays d'origine du bateau,
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse),
- numéros de téléphone fixe et mobile, adresse internet, du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité,
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage,
- la durée prévue de son séjour au port,
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant
- le nombre de passagers à bord.

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port, son départ lors de sa sortie définitive.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.

Article 8 : Passages et escales

8.1 : Arrivée des bateaux en escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau de passage ou faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer à l'un des quais d'accueil. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée sous peine de contravention. La présentation des documents administratifs tels que l'acte de francisation ou la carte d'immatriculation sont des conditions d'acceptation du navire sur le domaine public portuaire.

8.2 : Attribution des postes

Quelle que soit la durée, la capitainerie, via le maître de port et les agents portuaires attribuent, dans la limite des disponibilités, les postes d'amarrage aux bateaux de passage ou en escale. Le personnel du port peut mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou sur un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.

8.3 : Durée et redevance de passage et d'escale

Tout passage dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation conformément au tarif en vigueur.

La durée du séjour des bateaux de passage ou en escale est fixée par l'exploitant du port de plaisance.

Article 9 : Titre de navigation et assurance

Le propriétaire de tout bateau présent dans le port, ou la personne qui en a la charge, doit présenter l'original du titre de navigation, acte de francisation ou titre de circulation pour les bateaux français ou tout document équivalent pour les navires étrangers, ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour, couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile,
- dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation privative d'un poste doit souscrire l'assurance à son nom.

Article 10 : Identification du bateau

Les bateaux, engins nautiques ou autres véhicules doivent porter les marques réglementaires nécessaires à leur identification.

Pour les annexes, le numéro d'immatriculation est précédé des trois lettres « AXE ».

Ces marques d'identifications doivent être visibles depuis la panne ou le quai.

Article 11 : Navigation dans le port

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et à cinq (5) nœuds dans les chenaux d'accès.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

Article 12 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres appareils d'amarrage disposés à cet effet dans le port à l'emplacement déterminé par les surveillants de ports ou agents portuaires.

En toute circonstance, les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire, ou de la personne qui en a la charge. L'amarrage du bateau doit être adapté à son gabarit ainsi qu'aux contraintes du port et des évolutions climatiques. Chaque bateau doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Ses amarres doivent être en bon état, de section et nombre suffisants. Les usagers devront vérifier la solidité de leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre.

Les amarres métalliques sont proscrites.

L'amarrage à couple n'est admis qu'exceptionnellement après autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou en cas d'autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires, il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès.

Les bateaux qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port sans délai et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible, ou sur la demande des surveillants de port ou des agents portuaires.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur sous peine de contravention et de le voir réaliser à ses frais et risques.

CHAPITRE III : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1 : SURVEILLANCE

Article 13 : Surveillance du bateau par le propriétaire ou la personne qui en a la charge

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce que ce dernier :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité. La preuve de cet état d'entretien doit être apportée par la production d'une attestation de tirages à terre réguliers (tous les 2 ans) ou de bon entretien,
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance dommage, ni aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni à l'environnement,
- ne gêne pas l'exploitation du port.

L'autorité portuaire ou l'exploitant du port peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement constaté à ces obligations, en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les surveillants de port et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge. Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou déconstruire, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur le délai et les modalités d'exécution. En cas de manquement, l'enlèvement ou la déconstruction sont effectués aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Les mesures conservatoires ci-dessus sont prises par l'autorité portuaire ou l'exploitant sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée contre le propriétaire ou l'usager défaillant du navire, et de la perte du bénéfice du contrat d'occupation au tarif annuel.

Article 14 : Surveillance du bateau par l'exploitant du port

La surveillance générale du port et du plan d'eau exercée par l'exploitant du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité. L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers, qui sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement ainsi que la réglementation en vigueur. Les agents chargés de la police ou de la gestion du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir du propriétaire du bateau, un mandataire de celui-ci ou le cas échéant l'équipage.

Article 15 : Préservation du bon état du port

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers sous peine de poursuites.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages et équipements du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non avec inscription sur la main courante.

L'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes en cas de force majeure.

SECTION 2 : SECURITE

Article 16 : Matières dangereuses

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires ainsi que les carburants ou combustibles strictement nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Article 17 : Lutte contre les risques d'incendie et autres risques

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des réglementations générales de prévention des risques en vigueur sur le territoire communal.

Sauf autorisation formelle accordée par l'autorité portuaire ou l'exploitant, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, bateaux, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y utiliser des flammes nues.

Toute personne qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie ou le bureau du port, et les services d'incendie et de secours en composant le 18 ou le 112.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires, les services de secours, pour éviter la propagation du sinistre, et procéder notamment au déplacement du bateau sinistré, ou à celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Le maître de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port. Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des services de secours.

Article 18 : Usage des installations électriques

Dans une démarche de développement durable et afin de prévenir les risques de dommage, d'incendie ou de surconsommation de fluide (eau et / ou électricité), l'usager autorise expressément les agents du port de Fréjus à débrancher les installations, à ses frais et risques, notamment en cas de danger potentiel, d'absence, défaut de garde ou de surveillance ou d'oubli.

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Tout branchement électrique est formellement interdit en l'absence à bord du propriétaire ou du gardien du bateau.

Les branchements sur les fluides sans surveillance de proximité immédiate par l'occupant sont interdits.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être en parfait état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité en vigueur. Le maître de port et les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes sous peine de contravention et de remise en état aux frais du contrevenant.

SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

Article 19 : Interdiction de rejets et dépôts

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état, à la netteté et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire sous peine de contravention et de remise en état aux frais du contrevenant.

Article 20 : Gestion des déchets

La réception et le traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus sont régis par un plan triennal arrêté par le maire et porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'accueil de la capitainerie.

Le Port de Fréjus met à disposition des usagers des points de collectes sélectives permettant de récupérer les déchets.

Les usagers ont l'obligation de déposer leurs déchets dans ces points de collecte.

Les déchets d'exploitation des navires ainsi que tout autre déchet doivent obligatoirement être déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les pontons et sur les quais,
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie du port,

- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchetterie du port,
- les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.

Si le port ne dispose pas des équipements adaptés, l'utilisateur demeure responsable de ses déchets et doit les trier puis les évacuer dans les déchetteries publiques sous peine de sanctions.

Tout navire ne possédant pas de cuve de récupération des eaux usées a l'obligation d'utiliser les sanitaires mis à disposition par le port.

Article 21 : Politique environnementale de Port Fréjus relative notamment aux cuves de récupération des eaux usées

Tout navire ne possédant pas de cuve de récupération des eaux usées a l'obligation d'utiliser les sanitaires mis à disposition par le Port. En cas de non-respect de cette condition, le contrat d'occupation pourra être résilié dans les conditions définies dans la « Procédure de résiliation », voir paragraphe « Conditions générales de la mise à la location des postes à flot de Port Fréjus ».

Le Port de Fréjus met à disposition des usagers des points de collectes sélectives permettant de récupérer les déchets générés par les activités d'entretien courant des navires. Les usagers ont l'obligation de déposer leurs déchets dans ces points de collecte (se renseigner à la capitainerie).

Tout navire provoquant une pollution dans le port risque une résiliation de son contrat d'occupation dans les conditions définies dans la « Procédure de résiliation », voir paragraphe « Conditions générales de la mise à la location des postes à flot de Port Fréjus ». Les frais de dépollution sont entièrement à la charge du propriétaire du navire responsable (y compris les dommages aux tiers).

A partir de 2020, l'équipement de cuves de récupération des eaux noires ou l'installation d'un système de traitement des rejets sera une condition préalable obligatoire à l'obtention ou au renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire pour la catégorie des « Résidents » ou « Domiciliés »

Cette obligation sera étendue à l'ensemble des navires habitables en stationnement dans le port pour une durée de plus de 3 jours à partir de 2021.

Seront considérés comme habitables tous les navires correspondant aux critères suivants : tout espace entouré d'éléments permanents de la structure du bateau et prévu pour des activités telles que dormir, cuisiner, manger, se laver, aller aux toilettes, s'occuper de la navigation ou barrer. Les espaces destinés uniquement au stockage, les cockpits ouverts, qu'ils soient entourés ou non par des capotages en toile, et les compartiments moteurs ne sont pas intégrés dans cette définition.

Article 22 : Travaux dans le port

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet, et en aucun cas à flot. Ces dispositions sont également applicables pour les bateaux sous cocon.

Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis que dans des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux stationnant dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives, sonores, ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment par déchaussement des quais.

L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, définir des jours et des plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

Toute activité bruyante non réglementée par le présent arrêté est soumise aux réglementations préfectorale et communale relative à la lutte contre le bruit.

Article 23 : Stockage

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les surveillants de port et les agents portuaires. Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation sont soumis à indemnité d'occupation sans que celle-ci n'accorde d'autorisation à leur propriétaire ou ne régularise

la situation. Le matériel, les biens, les marchandises ou autres peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des surveillants de port ou des agents portuaires ou encore faire l'objet de contravention de grande voirie.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 2 (deux) mois, seront réputés abandonnés, seront considérés comme des déchets et traités comme tels par l'autorité portuaire ou l'exploitant du port.

Article 24 : Utilisation de l'eau

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les autres usages, notamment le lavage des voitures ou des remorques, sont interdits. Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau douce fournie par le port. Les tuyaux à eau doivent être équipés d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation et ne doivent pas être stockés sur les pannes ou les quais. Les usagers doivent se conformer aux éventuelles mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau, édictées par le préfet du département et/ou par le maire.

CHAPITRE IV : REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES ET AUX PIETONS

Article 25 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation, parcs de stationnement ou espaces expressément prévus à cet effet. La circulation sur les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques et les jetées est interdite. Néanmoins, l'accès aux quais est autorisé aux plaisanciers et aux livreurs de 6h00 à 10h00 et ce, exclusivement pour des véhicules de moins de 3,5 tonnes. La vitesse de ces véhicules est limitée à 10km/heure.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux commerces.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes. Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine de contravention et d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 26 : Accès et circulation des piétons

En toutes périodes de l'année, il est formellement interdit au public d'accéder aux jetées, aux digues et contrejetées du Port. L'accès à ces ouvrages est limité aux seules nécessités de service. Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par voies d'affichages implantés sur lieux et sera matérialisée aux différents points d'accès.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, ainsi que le personnel des entreprises agréées. La traversée des cales de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

L'accès aux quais et pontons est réservé :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage,
- aux agents de l'autorité portuaire, aux surveillants de port, aux maîtres de port, aux agents portuaires,
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

Tout rassemblement de personnes sur une passerelle, entre deux flotteurs consécutifs, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit.

En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront enjoindre les auteurs de ces troubles d'évacuer les ouvrages, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités, soit

en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur bateau.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus, et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent, et le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour la bonne conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

CHAPITRE V : REGLES PARTICULIERES

Article 27 : Navires à passagers

Le maître de port et les agents portuaires autorisent les navires à accoster en fonction des caractéristiques techniques du port et du navire.

Les armements saisonniers devront solliciter l'accord préalable de l'autorité portuaire ou l'exploitant en communiquant leurs prévisions d'horaires saisonniers, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les opérations commerciales devront s'inscrire dans les horaires et sur les postes autorisés.

En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre. Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port, ou du surveillant de port ou de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port ou de distribuer des tracts sur le domaine public portuaire.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

Article 28 : Navires supports de plongée

Les navires supports de plongée locaux peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, selon le tarif en vigueur affiché au bureau du port. L'usage des compresseurs haute pression est soumis à autorisation expresse de l'exploitant du port. L'utilisateur doit prendre toute mesure pour limiter les nuisances sonores.

Il est interdit de nettoyer, stocker, déposer ou faire sécher le matériel de plongée ou autre sur les quais du port sous peine de contravention.

Article 29 : Règles applicables aux professionnels et aux « activités lucratives ou commerciales »

Lorsque l'emplacement sert de support à l'exercice d'une activité lucrative ou commerciale de quelque nature que ce soit, il est appliqué une majoration de redevance domaniale au tarif public en vigueur.

Tout vendeur, loueur, même occasionnel, de bateaux doit disposer d'un contrat professionnel.

L'ensemble de ces usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur.

Il est interdit de distribuer des tracts sur le domaine public portuaire.

Article 30 : Règles applicables aux bateaux des pêcheurs professionnels locaux

Un linéaire est affecté sur un quai dédié à la prud'homie de pêche pour l'amarrage :

- des navires de pêche professionnels actifs basés dans le port,
- de navires de pêche professionnels actifs éventuellement contraints à relâcher dans le port.

Les pêcheurs autorisés à amarrer leur bateau au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie du port les renseignements dont la liste figure aux articles 5.8 et 9 du présent arrêté, ainsi que le justificatif de leur activité effective de pêche : Permis de navigation, permis d'armement, carte de navigation ou documents équivalents ainsi qu'une attestation d'assurance.

Tout nettoyage de poissons ou rejet de chairs de poissons sont formellement interdits. Le débarquement et la commercialisation du poisson doivent satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Article 31 : Règles applicables aux bateaux des pêcheurs professionnels non locaux

Les navires de pêche de passage sont placés par les surveillants de port ou les agents portuaires. Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les bateaux en escale, pour toute relâche dans le port d'une durée supérieure à deux heures.

Le débarquement éventuel de poisson est soumis aux tarifs en vigueur et doit être conduit en conformité avec les réglementations sanitaires.

Article 32 : Utilisation des terre-pleins

Outre les dispositions légales et réglementaires en vigueur, aucune intervention technique sur les ouvrages et réseaux, aucune implantation mobilière ou immobilière, y compris de bâtiments modulaires et démontables, ne peuvent être entrepris sans demande d'autorisation préalable, instruction et autorisation écrite de l'autorité portuaire ou du concessionnaire.

L'usage des fluides, eau douce ou électricité délivrés par les bornes portuaires, est réservé aux usagers du port identifié et à jour du paiement de leur redevance. Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient. Le stationnement à terre d'annexes, matériels, engins et appareils divers, doit être limité pour des raisons de sécurité et de rapidité d'accès des secours, aux zones délimitées par l'autorité portuaire et le concessionnaire.

Les stationnements de véhicules et/ou remorques sont formellement interdits sur les quais, les voies de circulation et les terre-pleins non expressément affectés à cet usage. L'entretien et le lavage de véhicules et remorques sont formellement interdits sur le domaine portuaire, y compris sur les zones affectées à leur stationnement.

Les travaux de ponçage, meulage, découpage, stratification, peinture, d'annexes, matériels, engins et appareils divers, sont interdits sur le domaine portuaire, y compris sur les zones affectées à leur stationnement. Ces travaux ne sont, pour des raisons de préservation de l'environnement et de la qualité de vie, autorisés que dans le périmètre des aires techniques et de carénage.

Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.

L'accès à la cale de mise à l'eau nécessite une clé électronique vendue au bureau du port aux jours et heures habituels d'ouverture sur présentation des documents suivants :

- carte de circulation ou acte de francisation du bateau ou VNM,
- attestation d'assurance en cours de validité.

L'accès à la cale de mise à l'eau est limité à 24h et permet les prestations suivantes :

- mise à l'eau et mise à terre,
- stationnement du véhicule et de sa remorque dans les limites des places disponibles.

Il est précisé que l'accès à la cale de mise à l'eau est limité à une longueur de convoi (véhicule + remorque) de 13 m.

Quel que soit le statut de l'utilisateur, aucune activité commerciale n'est autorisée sur la cale de mise à l'eau sans une autorisation préalable de la capitainerie, même pour les titulaires d'un contrat professionnel à Port Fréjus. Les activités telles que l'embarquement et le débarquement de passagers, la mise à disposition d'une embarcation à la location ou autre activité commerciale sont interdites. Le risque encouru est la résiliation du contrat selon les dispositions contractuelles en vigueur.

Les bateaux et leurs bers mobiles ne pourront en aucun cas stationner sur les terre-pleins et aires de stationnement du port, sauf autorisation exceptionnelle.

En tout état de cause l'autorité portuaire ou le concessionnaire du port n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux stationnés dans lesdites zones ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés ou par leurs mouvements. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.

Toute occupation de terre-plein donne lieu au paiement d'une redevance ou d'une indemnité d'occupation. Le défaut de paiement pourra donner lieu à des poursuites.

Article 33 : Utilisation des aires techniques et manutention

Seules sont concernées par cet article les aires techniques au sein desquelles ne sont fournis par l'exploitant que la manutention et le stockage.

33.1 : Aire technique

33.1.1 : Règles d'usage

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des navires (coques, gréement et aux petites réparations mécaniques de maintenance courante des bateaux). Tout comme dans l'enceinte du port, la construction, le refit, la transformation et la déconstruction des unités y sont formellement interdits.

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'autorité portuaire ou du concessionnaire du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

Tous les autres usages sont prohibés.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être remis en état et restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Tout nettoyage qu'effectueront les agents portuaires en raison de la carence de l'utilisateur sera facturé à ce dernier.

Toute utilisation de machines-outils, de poste à souder, de stockage de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur.

Tout déchet émanant des opérations de carénage doit être trié et évacué dans les déchetteries (du port ou à défaut les déchetteries publiques) par l'usager (cf. article 20).

33.1.2 : Interdictions

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des emplacements prévus à cet effet, et de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules. L'accès de l'aire technique est interdit, hormis aux utilisateurs.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, facturée et réprimée comme telle.

Article 33.2 : Manutention

Les usagers sont tenus de respecter les consignes de l'entreprise gestionnaire de l'aire de carénage.

Article 33.3 : Redevance

L'utilisation de l'aire technique ainsi que la manutention font l'objet du paiement de redevances au tarif public en vigueur.

Article 34 : Interdictions diverses sur le plan d'eau et les chenaux du port

Il est interdit :

- de pêcher, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires,
- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port,
- de pratiquer tout sport nautique, notamment, d'une part la natation, le ski-nautique, la plongée sous-marine, le plongeon depuis les ouvrages ou les bateaux, la voile et d'autre part, l'aviron, la voile légère encadrée, le kayak et les VNM dont le transit est autorisé au sein des zones délimitées à cet effet. (cf. article 4).

Tous travaux subaquatiques ou toute intervention de plongée doivent être formellement et préalablement autorisés par la capitainerie et doivent obligatoirement être réalisés par des professionnels certifiés.

Article 35 : Activités sportives

Les activités sportives des clubs ou associations nautiques peuvent être autorisées sous conditions par dérogation aux articles 31 et 33, et sous la pleine et entière responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients. Il doit veiller à la sécurité de tous et accomplir les formalités réglementaires nécessaires.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

Article 36 : Manifestations nautiques

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée dans le présent règlement peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire et le concessionnaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

Des mesures particulières de régulation temporaire du trafic peuvent être mises en place par l'administration compétente, et seront affichées préalablement au bureau du port.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS REPRESSIVES ET SANCTIONS

Article 37 : Constatations des infractions

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance conformément aux dispositions du Titre III, Livre III, cinquième partie du Code des Transports, et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale et les agents assermentés de la SPL de gestion du port de Fréjus.

Article 38 : Procédures et sanctions – Titre non valide et / ou occupation sans droit ni titre

Ce sujet est traité dans les articles 5.1 et 5.2 du présent règlement de police.

Article 39 : Contravention de grande voirie

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit au titre de la police générale, soit d'une des polices spéciales en vigueur, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est précisée à l'article L 5337-2 du Code des transports. Il prévoit notamment le personnel portuaire en qualité de surveillant de port mentionné à l'article L5331-13 du Code des Transports et les auxiliaires de surveillance mentionnés à l'article L5331-15 du Code des transports pour ce qui concerne la police de l'exploitation et de la conservation.

CHAPITRE VII : ENTREE EN VIGUEUR – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 40 : Entrée en vigueur et mesures de publicité du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date de son affichage et de la date de sa transmission au service du contrôle de légalité de la préfecture du département du Var. Il fera également l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Commune de Fréjus, et d'un affichage en capitainerie.

Article 41 : Délais et voies de recours

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans les deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet « *www.telerecours.fr* ».

Article 42 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Fréjus, Monsieur le Président de la SPL de Gestion du Port de Fréjus, Monsieur le directeur de la SPL de Gestion du Port de Fréjus, Madame la Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et le personnel assermenté du port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



Fait à FREJUS, le 12 OCT. 2022

Le Maire,

David RACHLINE